

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à
l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion
sociale**

A.Gt 13-12-2001

M.B. 10-01-2002

Erratum: M.B. 20-02-2002

Modifications:

A.Gt 20-11-2003 - M.B. 05-03-2004	A.Gt 10-06-2004 - M.B. 08-09-2004
A.Gt 16-12-2005 - M.B. 16-02-2006	A.Gt 24-11-2006 - M.B. 07-02-2007
A.Gt 19-10-2007 - M.B. 23-11-2007	A.Gt 12-09-2008 - M.B. 21-10-2008
A.Gt 14-05-2009 - M.B. 09-10-2009	A.Gt 08-12-2011 - M.B. 05-03-2012
A.Gt 21-11-2013 - M.B. 29-01-2014	

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, tel que modifié;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 novembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 novembre 2001;

Vu l'urgence motivée par la circonstance que l'article 17 du décret du 19 juillet 2001 susvisé prévoit que celui-ci doit entrer en vigueur le 1er janvier 2002; qu'il s'impose dès lors que l'arrêté portant exécution de certaines dispositions dudit décret, et notamment les dispositions relatives au subventionnement, entre également en vigueur à cette même date; qu'il s'impose également que l'arrêté d'exécution précité soit publié au Moniteur belge dès le mois de décembre 2001 afin que les intéressés puissent prendre connaissance des dispositions qui les concernent dans les meilleurs délais et prendre les mesures permettant de respecter ces dispositions dès le 1er janvier 2002;

Vu l'avis 32.600/4 du Conseil d'Etat, donné le 29 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 13 décembre 2001,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 128, § 1er, de la Constitution.

Modifié par A.Gt 10-06-2004 ; AGt 14-05-2009

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° décret : le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale;

2° Ministre : le Ministre ayant l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale dans ses attributions;

3° administration : le service du Ministère de la Communauté française chargé de l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale;



4° service : service d'aide sociale aux détenus : le service d'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale;

4°bis service-lien: le service-lien défini à l'article 1^{er}, 7°, du décret;

5° [...] *Abrogé par A.Gt 14-05-2009*

6° Commission : la Commission consultative de l'aide sociale aux détenus ;

7° service : le service d'aide sociale aux détenus ou le service-lien.

CHAPITRE II. - De la procédure d'agrément

Section 1re. - De l'octroi et du renouvellement d'agrément

Modifié par A.Gt 10-06-2004 ; A.Gt 14-05-2009

Article 3. - § 1er. La demande en vue d'obtenir l'agrément en tant que service d'aide sociale aux détenus est introduite, sous pli recommandé à la poste, auprès de l'administration. Une copie en est adressée au Ministre.

Le dossier de demande d'agrément comprend :

1° une note établissant de manière circonstanciée les besoins constatés dans l'arrondissement, compte tenu des structures existantes, de l'importance de la population carcérale, des initiatives émanant des pouvoirs administratifs et judiciaires locaux, et des collaborations mises en place avec les institutions pouvant contribuer à aider les détenus et leurs proches;

2° une note établissant de manière circonstanciée la nécessité du service, ses objectifs, le type d'aide proposé, les collaborations à développer avec les institutions pouvant contribuer à aider les détenus et leurs proches, ainsi que la planification de l'action en vue de son exécution;

3° les statuts du pouvoir organisateur;

4° la description des tâches assumées par le service, et des modalités selon lesquelles il assume la supervision du personnel et l'évaluation de son action;

5° la composition des organes d'administration;

6° l'identité de la personne représentant le service et ses coordonnées;

7° l'adresse du service;

8° les noms, titres, diplômes et fonctions des membres du personnel;

9° une copie des contrats de travail passés avec les membres du personnel et des conventions passées avec les volontaires;

10° l'indication de l'arrondissement judiciaire desservi par le service d'aide sociale aux détenus, ainsi que du ou des établissements situé(s) dans l'arrondissement;

11° l'indication des autres sources de subsidiation éventuelles du service d'aide sociale aux détenus;

12° les jours et heures d'ouverture du service d'aide sociale aux détenus;

13° le règlement d'ordre intérieur.

Remplacé par A.Gt 14-05-2009

§ 1bis. La demande en vue d'obtenir l'agrément en tant que service-lien est introduite, sous pli recommandé à la poste, auprès de l'administration. Une copie en est adressée au Ministre.

Le dossier de demande d'agrément comprend :

1° une note établissant de manière circonstanciée la nécessité du service-lien, ses objectifs, la méthode de travail utilisée, le type d'aide proposée, les collaborations à développer avec les institutions pouvant contribuer à aider les détenus et leurs proches notamment avec les services

d'aide sociale aux détenus dans le cadre de leur mission visée à l'article 3, § 1^{er}, 9^o, du décret, ainsi que la planification de l'action en vue de son exécution;

2^o les statuts du pouvoir organisateur;

3^o la description des tâches assumées par le service-lien et des modalités selon lesquelles il assume la supervision du personnel et l'évaluation de son action;

4^o la composition des organes d'administration;

5^o l'identité de la personne représentant le service-lien et ses coordonnées;

6^o l'adresse du service-lien;

7^o les noms, titres, diplômes et fonctions des membres du personnel;

8^o une copie des contrats de travail passés avec les membres du personnel et des conventions passées avec les volontaires;

9^o l'indication du ou des établissement(s) desservi(s) par le service-lien;

10^o l'indication des autres sources de subsidiation éventuelles du service-lien;

11^o les jours et heures d'ouverture du service-lien;

12^o le règlement d'ordre intérieur.

Remplacé par A.Gt 14-05-2009

§ 2. En cas de renouvellement d'agrément, le dossier introduit par le service d'aide sociale aux détenus comporte une note globale actualisant les documents visés au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, et 2^o, et une actualisation des documents visés au § 1^{er}, alinéa 2, 3^o à 13^o.

En cas de renouvellement d'agrément, le dossier introduit par le service-lien comporte une actualisation de la note globale visée au § 1bis, alinéa 2, 1^o, ainsi qu'une actualisation des documents visés au § 1bis, alinéa 2, 2^o à 12^o.

Remplacé par A.Gt 14-05-2009

Article 4. - L'administration accuse réception du dossier complet au service dans les dix jours de la réception de la demande.

Le cas échéant, elle informe le service que la demande n'est pas complète et réclame au service les pièces ou informations manquantes.

Dans les quinze jours de la réception des pièces ou informations manquantes, l'administration adresse au service un courrier lui signalant que sa demande est complète.

Modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 5. - Dans les deux mois de l'envoi du courrier signalant que la demande est complète, l'administration transmet le dossier, accompagné de son avis, à la Commission.

La Commission transmet son avis au Ministre dans les deux mois de la réception du dossier. A défaut, la procédure est poursuivie.

Modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 6. - Le Ministre statue sur la demande d'agrément, dans les deux mois, soit de la réception de l'avis de la Commission, soit à dater du jour où, en application de l'article 5, alinéa 2, la procédure est poursuivie.

La décision est notifiée par le Ministre au service par lettre

recommandée à la poste.

Article 7. - Le renouvellement d'agrément doit être demandé six mois au moins avant l'expiration de l'agrément en cours.

Les articles 3 à 6 sont applicables à la demande de renouvellement.

Remplacé par A.Gt 14-05-2009

Article 8. - Au plus tard six mois avant la fin de l'agrément à l'essai d'un service, l'administration adresse au Ministre un rapport circonstancié concernant le fonctionnement du service.

Sur base de ce rapport, le Ministre prolonge ou non l'agrément délivré à l'essai.

Au cas où l'administration transmet un rapport négatif sur le service, le Ministre en avertit ce dernier par lettre recommandée à la poste au plus tard trois mois avant la fin de l'agrément à l'essai et sollicite simultanément la Commission afin que celle-ci lui communique un avis. Celle-ci dispose d'un mois à dater de la réception de la demande du Ministre pour rendre son avis. A défaut de rendre l'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

Sur base de ces avis, le Ministre notifie sa décision au service au plus tard un mois avant la fin de l'agrément à l'essai.

Section 2. - Du retrait d'agrément

Remplacé par A.Gt 14-05-2009

Article 9. - Lorsque le Ministre décide de retirer l'agrément sur base d'un rapport de l'administration, il en informe le service par lettre recommandée à la poste. Ce courrier indique les motifs justifiant le retrait.

Le service dispose d'un délai de trente jours à dater de l'envoi de ce courrier pour transmettre ses observations écrites au Ministre.

Remplacé par A.Gt 14-05-2009

Article 10. - Le courrier visé à l'article 9 ainsi que les observations éventuelles du service sont transmis à la Commission dans le mois suivant la réception de ces observations ou suivant l'écoulement du délai visé à l'article 9, alinéa 2.

Modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 11. - La Commission transmet son avis au Ministre, dans les deux mois de la réception des documents visés à l'article 10.

Modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 12. - Le Ministre statue dans le mois de la réception de l'avis de la Commission ou au plus tard endéans les six mois de la date de réception par le service de la lettre visée à l'article 9, alinéa 1.

La décision de retrait est notifiée par le Ministre au service par lettre recommandée à la poste.

Section 3. - Des recours

Modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 13. - En cas de refus, de non-renouvellement ou de retrait d'agrément, un recours est ouvert auprès du Gouvernement.

Le recours est introduit auprès du Ministre, par lettre recommandée à la poste, dans les quinze jours ouvrables suivant la notification de la décision attaquée. Ce délai ne court toutefois pas en juillet et août.

Le recours n'est pas suspensif.

Le requérant est entendu par le Gouvernement ou par l'administration sur délégation du Gouvernement. Un procès-verbal d'audition est établi et signé par les deux parties.

Remplacé par A.Gt 14-05-2009

Article 14. - La décision du Gouvernement est notifiée par lettre recommandée au service dans les trois mois de la date d'introduction du recours visé à l'article 13.

*Insérée par A.Gt 14-05-2009***Section 3/1. - De la fin de l'agrément en tant que service d'aide sociale aux détenus**

Article 14/1. - L'agrément et les subventions qui en découlent octroyés au service d'aide sociale aux détenus prennent fin lorsque l'établissement situé dans l'arrondissement judiciaire où il exerce ses activités est désaffecté et a une capacité nulle.

Néanmoins, une subvention calculée sur base des dispositions visées à la Section 2 du Chapitre IV couvrant une période de six mois prenant cours à la date de la fin de l'agrément est octroyée au service d'aide sociale aux détenus afin de couvrir les obligations du service en matière de fermeture et de licenciement.

Pendant la période visée à l'alinéa 2, le service d'aide sociale aux détenus assure en fonction du personnel disponible le suivi adéquat aux personnes qui le contactent, au besoin en réorientant les détenus et leurs proches qui le contactent vers un service d'aide sociale aux détenus d'un arrondissement judiciaire limitrophe.

CHAPITRE III. - Des conditions d'agrément*Modifié par A.Gt 10-06-2004 ; A.Gt 14-05-2009*

Article 15. - Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du décret, le service doit, pour être agréé et conserver son agrément, employer un ou plusieurs travailleurs, à temps plein ou à temps partiel, répondant à l'une des conditions de qualification suivantes :

1° travailleur administratif : être porteur d'un Baccalauréat;

2° travailleur social : être porteur soit d'un diplôme de bachelier éducateur ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique ou social, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale, soit d'un diplôme de bachelier assistant ou auxiliaire social ou de bachier assistant en psychologie;

3° licencié : être porteur d'un master ou d'une licence dans le secteur des sciences humaines et sociales, tel que visé à l'article 3, § 1er, 1° du décret de



la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment la licence en droit, en criminologie, en psychologie, en sciences de l'éducation et en sciences sociales.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7bis du décret, le service-lien doit, pour être agréé et conserver son agrément, employer un ou plusieurs travailleurs, à temps plein ou à temps partiel, répondant à l'une des conditions de qualification suivante :

- 1° travailleur social : être porteur d'un des diplômes visés à l'alinéa 1^{er}, 2°;
- 2° licencié : être porteur d'un des diplômes visés à l'alinéa 1^{er}, 3°.

Remplacé par A.Gt 14-05-2009 ; complété par A.Gt 08-12-2011

Article 16. - § 1^{er}. En fonction de la capacité en nombre de détenus de l'ensemble des établissements situés dans l'arrondissement judiciaire pour lequel il est agréé, le service d'aide sociale aux détenus relève de la catégorie suivante :

- 1° catégorie A : de 1 à 150 détenus;
- 2° catégorie B : de 151 à 300 détenus;
- 3° catégorie C : de 301 à 450 détenus;
- 4° catégorie D : de 451 à 600 détenus;
- 5° catégorie E : plus de 600 détenus.

La capacité visée à l'alinéa 1^{er} est déterminée sur base des chiffres communiqués par le SPF Justice.

§ 2. Lorsqu'un service d'aide sociale aux détenus étend sa collaboration à un autre arrondissement judiciaire, en application de l'article 5, 7°, du décret, une convention de collaboration est passée entre les services d'aide sociale aux détenus concernés, précisant notamment la capacité en nombre de détenus pris en charge par chacun des services d'aide sociale aux détenus. Cette convention est soumise à l'approbation du Ministre, lors de chaque demande ou renouvellement d'agrément.

Inséré par A.Gt 08-12-2011

§ 2/1. Lorsque plusieurs services d'aide sociale aux détenus sont agréés dans un même arrondissement judiciaire et travaillent dans un même établissement pénitentiaire, une convention de collaboration est passée entre les services d'aide sociale aux détenus concernés, précisant notamment la capacité en nombre de détenus pris en charge par chacun des services d'aide sociale aux détenus. Cette convention est soumise à l'approbation du Ministre, lors de chaque demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.»

§ 3. Selon la catégorie dont il relève, le service d'aide sociale aux détenus est tenu d'employer au minimum :

- 1° pour la catégorie A : un équivalent temps plein travailleur social ou licencié;
- 2° pour la catégorie B : 1,5 équivalent temps plein travailleur social ou licencié;
- 3° pour la catégorie C : 2 équivalents temps plein travailleur social ou licencié, dont au moins 0,5 équivalent temps plein licencié;
- 4° pour la catégorie D : 2,5 équivalents temps plein travailleur social ou licencié, dont au moins 0,5 équivalent temps plein licencié et 0,25 équivalent

temps plein travailleur administratif;

5° pour la catégorie E : 3 équivalents temps plein travailleur social ou licencié, dont au moins un équivalent temps plein licencié et 0,5 équivalent temps plein travailleur administratif.

§ 4. Le service-lien est tenu d'employer au minimum 1 équivalent temps plein travailleur social et un équivalent temps plein licencié.

Inséré par A.Gt 14-05-2009

Article 16/1. - Dans les limites d'occupation des locaux du ou des établissements où il exerce ses missions, le service d'aide sociale aux détenus assure au sein de ce ou ces établissements une présence d'une durée minimale de :

- pour un service en catégorie A : 12 heures par semaine;
- pour un service en catégorie B : 18 heures par semaine;
- pour un service en catégorie C : 24 heures par semaine;
- pour un service en catégorie D : 30 heures par semaine;
- pour un service en catégorie E : 36 heures par semaine.

Pendant les périodes de congés légaux, une présence d'une durée minimale de 4 heures par semaine est assurée par les services d'aide sociale aux détenus en catégorie A et B et de 12 heures pour les services d'aide sociale aux détenus en catégorie C, D et E, dans les limites des congés des membres du personnel.

CHAPITRE III/1. - Des modalités d'intervention du service dans le cadre de la mission visée aux articles 3, § 1, 9°, § 2, 7°, ou 3bis du décret

Article 16/2. - Le service qui exerce la mission visée aux articles 3, § 1, 9°, § 2, 7°, ou 3bis du décret :

1° organise un ou plusieurs entretiens individuels préliminaires avec le parent détenu afin de prendre connaissance de sa demande et de pouvoir en assurer un suivi adéquat;

2° assure l'accueil et l'accompagnement des enfants dans l'établissement lors des visites de ceux-ci à leur parent détenu;

3° organise avec le parent détenu des suivis individuels pour l'accompagner dans le travail de lien avec l'enfant, et éventuellement dans la rupture de ce lien;

4° dans la mesure du possible, met en place des groupes de parole rassemblant des parents détenus en vue d'assurer un échange sur leur rôle de parents;

5° collabore avec les différents intervenants des établissements, les services publics et privés en relation avec l'enfant et ses proches, susceptibles d'apporter une contribution à l'accomplissement de leur mission, dans le respect des décisions judiciaires concernant l'enfant;

6° organise, dans la mesure du possible, un entretien avec l'enfant et la personne qui en a la garde.

Le service d'aide sociale aux détenus et le service-lien exercent leurs missions en soutien et en concertation mutuelles.

Inséré par A.Gt 08-12-2011

Chapitre III/2 - Des modalités d'intervention du service dans le cadre de la mission visée à l'article 3, § 1^{er}, 10^o, du décret.

Article 16/3. - § 1^{er} - Le service qui exerce la mission visée à l'article 3, § 1^{er}, 10^o, du décret :

1^o assure au sein de l'établissement pénitentiaire la coordination de l'ensemble de l'aide externe, notamment par les éléments suivants :

a) l'information et la promotion de l'offre d'aide psychosociale externe auprès des détenus;

b) l'information et la promotion de l'offre de services externes, de manière globale;

c) l'information et la promotion de toutes les formations et activités;

d) l'organisation, la gestion, la coordination et le suivi des activités externes;

e) la mise en oeuvre de toute action qui vise à rendre l'offre extérieure cohérente et complémentaire en vue de la réinsertion des détenus;

2^o est l'interlocuteur de la direction de l'établissement pénitentiaire concerné :

a) en vue d'une collaboration optimale, pour une répartition équitable des tâches et missions respectives du personnel fédéral, du personnel du Service d'aide aux détenus et des personnes externes, dans le respect des compétences respectives de l'Etat fédéral et de la Communauté française;

b) en vue d'assurer l'interface requise pour que puissent s'organiser et se perpétuer les procédures d'échange, de concertation et d'informations communes utiles à la collaboration entre le personnel fédéral et le personnel du Service d'aide aux détenus et les personnes externes.

§ 2 - Si plusieurs services travaillent au sein d'un même établissement pénitentiaire, la coordination est assurée par le Service d'aide aux détenus du même arrondissement que celui de l'établissement pénitentiaire concerné.

Lorsque plusieurs services travaillent dans le même arrondissement, la coordination est assurée par le service qui assume le plus de détenus selon les modalités prévues dans les conventions de collaboration mentionnées à l'article 16, § 2/1.

Pour l'ensemble des établissements pénitentiaires qui se situent sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la coordination est assurée, en collaboration avec les coordinateurs des autres entités fédérées compétentes à Bruxelles, par une personne représentant les services d'aide aux détenus de la Communauté française.

§ 3 - En dérogation à l'article 16, § 1^{er}, § 2 et § 2/1, pour l'exercice de la mission de coordination, les catégories dont relèvent les services d'aide sociale aux détenus sont fixés sur la base de la capacité théorique de l'établissement pénitentiaire dans lesquels ils exercent effectivement cette mission.

CHAPITRE IV. - Des subventions

Section 1re. - Des conditions d'octroi

Modifié par A.Gt 10-06-2004 ; A.Gt 14-05-2009

Article 17. - Les subventions visées aux articles 8 et 8bis du décret sont accordées, par année civile, à tout service ou service-lien agréé qui remplit les obligations suivantes :

1° communiquer annuellement à l'administration, avant le 31 mars, les documents suivants portant sur l'exercice écoulé :

a) un rapport d'activités qualitatif circonstancié, contenant notamment une analyse des problèmes traités, les méthodes suivies en fonction des problèmes et des objectifs posés et une évaluation de ces méthodes quant à leur efficacité et à leur impact;

b) un rapport d'activités quantitatif pour pouvoir bénéficier de la subvention, le service-lien doit prendre en charge au minimum 70 situations familiales par an;

c) un état des recettes et des dépenses et un budget du service approuvé par les instances compétentes, indiquant les subventions octroyées par d'autres pouvoirs publics ou promises par eux;

d) une copie des feuilles de salaire des personnes admissibles aux subventions et des preuves de paiement des charges patronales;

2° ne pas recevoir de subventions pour les collaborateurs professionnels employés, si elles font double emploi;

3° communiquer sans délai et par écrit à l'administration toute modification apportée aux statuts et à la composition du personnel subventionné;

4° se conformer aux règles relatives à la comptabilité arrêtées par l'administration et approuvées par le Ministre;

5° se soumettre à la vérification par l'administration de la conformité des activités et de la comptabilité aux conditions émises à l'octroi de ces subventions.

Section 2. - Montant des subventions

Remplacé par A.Gt 14-05-2009

Article 18. - § 1er. Dans la limite des crédits disponibles, une subvention destinée aux frais de personnel est allouée au service d'aide sociale aux détenus en fonction de la catégorie dont il relève.

Cette subvention est calculée comme suit :

- pour un service en catégorie A : un équivalent temps plein travailleur social;

- pour un service en catégorie B : 1,5 équivalent temps plein travailleur social;

- pour un service en catégorie C : 1,5 équivalent temps plein travailleur social et 0,5 équivalent temps plein licencié;

- pour un service en catégorie D : 1,5 équivalent temps plein travailleur social, 0,5 équivalent temps plein licencié et 0,5 travailleur administratif;

- pour un service en catégorie E : 1,5 équivalent temps plein travailleur social, 1 équivalent temps plein licencié et 0,5 travailleur administratif;

§ 2. Dans la limite des crédits disponibles, une subvention destinée aux frais de personnel est allouée au service-lien pour un équivalent temps plein



travailleur social et un équivalent temps plein licencié.

§ 3. Les subventions visées aux §§ 1 et 2 sont plafonnées aux accords-cadre pour le secteur non-marchand de la Communauté française.

§ 4. La subvention allouée au service d'aide sociale aux détenus est augmentée d'un montant de 6.250 euros indexable par tranche entamée de 10 % de surpopulation, à partir de 110 %.

La surpopulation est calculée selon la formule suivante :

$$100 + x/y$$

x = nombre moyen annuel de détenus calculé sur une période de référence du 1^{er} juin au 31 mai sur base des chiffres communiqués par le SPF Justice

y = nombre maximum de détenus dans la catégorie dont le service relève.

§ 5. Sont admissibles pour la justification de la subvention visée au § 1^{er} :

- le paiement des rémunérations calculées suivant les échelles barémiques définies à l'annexe 1, plafonnées aux pourcentages définis par les accords-cadre pour le secteur non-marchand de la Communauté française, en ce compris l'ancienneté pécuniaire calculée sur base des dispositions de l'annexe 2;

- le paiement des charges patronales afférentes à ces rémunérations;

- la partie de la rémunération et des charges patronales légales qui incombent au service en complément de l'intervention des pouvoirs publics, dans le cadre de programme de remise au travail.

Article 18bis. – [...] Abrogé par A.Gt 14-05-2009

Modifié par A.Gt 10-06-2004 ; remplacé par A.Gt 14-05-2009 ; A.Gt 21-11-2013

Article 19. - § 1^{er}. Dans la limite des crédits disponibles, une subvention destinée à couvrir des frais de fonctionnement égale à 17,2244 % de la subvention pour frais de personnel visée à l'article 18 est allouée à chaque service.

§ 2. Sont admissibles pour la justification de la subvention pour frais de fonctionnement, les dépenses suivantes :

1° les frais d'occupation des immeubles, notamment les loyers, charges locatives et frais de déménagement, frais de surveillance;

2° lorsque le service est propriétaire des immeubles qu'il occupe, la dotation aux amortissements sur immobilisations corporelles afférente aux immeubles précités. Le taux d'amortissement est fixé à 3,333 %. Un taux d'amortissement de 10 ou 6,666 % peut être pris en considération pour les aménagements ou gros travaux d'entretien des immeubles;

3° les frais de produits d'entretien;

4° les frais d'entretien des locaux;

5° les frais d'eau, d'énergie et de combustibles;

6° les fournitures de bureau, de téléphonie, de fax, de timbres, de papier;

7° les frais d'assurances non relatives au personnel, soit les assurances

incendie, vol, responsabilité civile obligatoire des services, véhicules, matériel de bureau et informatique;

8° les frais juridiques dans le cadre de la défense des membres du personnel par rapport aux bénéficiaires de l'aide apportée par le service;

9° les frais de personnel qui visent la prise en charge des coûts du personnel excédant le calcul de la subvention visée à l'article 18, § 1^{er} et 2;

10° les honoraires de vérification ou de certification des comptes annuels;

11° les frais de secrétariat social, à savoir le calcul des salaires, les formalités liées au paiement des salaires et à accomplir dans le cadre de la législation sociale et fiscale, le soutien logistique et juridique; sur base de factures dûment établies, ces frais sont couverts par la subvention à concurrence de 188,77 euros indexables, à majorer de la T.V.A., par travailleur et par année;

12° les frais de formation continue du personnel en Belgique;

13° les honoraires des superviseurs et formateurs;

14° les frais de déplacements de service et les frais de missions du personnel, en Belgique, sur la base du tarif kilométrique applicable au personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française. Le subventionnement des frais de déplacements à l'étranger est subordonné à l'accord préalable de l'administration;

15° les frais d'annonces, de publicités et de documentation;

16° les frais d'évacuation des déchets;

17° les frais de matériel psychologique et d'activités socio-culturelles;

18° la dotation aux amortissements sur immobilisations corporelles afférente aux mobilier, matériel et autres équipements. Le taux d'amortissement est fixé à 20 % pour le matériel fixe et roulant ainsi que pour le mobilier et le matériel de bureau. Il est fixé à 33,33 % pour les matériels informatiques et software;

19° les taxes et redevances.

Complété par A.Gt 20-11-2003; modifié par 24-11-2006 ; Remplacé par A.Gt 14-05-2009 ; remplacé par A.Gt 08-12-2011

Article 20. – § 1^{er}. Pour les services d'aide sociale aux détenus qui exercent des missions visées à l'article 3, § 1^{er}, 9°, et § 2, 7°, du décret et qui fonctionnent dans un établissement sans l'intervention du service-lien, les subventions visées aux articles 18 et 19 sont majorées des montants suivants indexables :

1° pour un service en catégorie A : 6.745 euros;

2° pour un service en catégorie B : 10.624 euros;

3° pour un service en catégorie C : 12.015 euros;

4° pour un service en catégorie D : 15.177 euros;

5° pour un service en catégorie E : 18.550 euros.

Pour les services d'aide sociale aux détenus qui exercent des missions visées à l'article 3, § 1^{er}, 9° et § 2, 7°, du décret et qui fonctionnent dans un établissement avec l'intervention du service-lien, les subventions visées aux articles 18 et 19 sont majorées des montants suivants indexables :

1° pour un service en catégorie A : 4.316 euros;

2° pour un service en catégorie B : 6.473 euros;

3° pour un service en catégorie C : 8.631 euros;

4° pour un service en catégorie D : 10.789 euros;

5° pour un service en catégorie E : 12.947 euros.

Si plusieurs services travaillent au sein d'un même établissement, le service qui, en fonction de la convention de collaboration visée à l'article 16, § 2 et § 2/1 prend en charge le moins de détenus, reçoit 40 % du montant de la catégorie à laquelle il appartient, conformément à l'alinéa 1^{er}. L'autre service reçoit le montant prévu à l'alinéa 2.

Sont admissibles pour la justification des montants visés aux alinéas 1^{er} à 3, les frais de personnel tels que visés à l'article 18, § 5, et les frais de fonctionnement tels que visés à l'article 19, § 2.

§ 2. Pour les services d'aide sociale aux détenus exerçant des missions visées à l'article 3, § 1^{er}, 10^o, du décret, les subventions visées aux articles 18 et 19 sont majorées des montants suivants indexables :

- 1^o pour un service en catégorie A : 8.432 euros;
- 2^o pour un service en catégorie B : 12.647 euros;
- 3^o pour un service en catégorie C : 18.971 euros;
- 4^o pour un service en catégorie D : 31.197 euros;
- 5^o pour un service en catégorie E : 37.942 euros.

Bénéficie des subventions visées à l'alinéa 1^{er}, le service d'aide aux détenus qui, conformément aux règles prévues à l'article 16/3, § 2 assure la mission de coordination.

Les services qui, d'après ces règles, n'exercent pas la mission de coordination, reçoivent pour participer aux réunions de coordination les subventions visées aux articles 18 et 19, majorées des montants suivants indexables :

- 1^o pour un service en catégorie A : 843 euros;
- 2^o pour un service en catégorie B : 1.264 euros;
- 3^o pour un service en catégorie C : 1.897 euros;
- 4^o pour un service en catégorie D : 6.551 euros;
- 5^o pour un service en catégorie E : 7.967 euros.

Sont admissibles pour la justification des montants visés aux alinéas 1^{er} et 2, les frais de personnel tels que visés à l'article 18, § 5, et les frais de fonctionnement tels que visés à l'article 19, § 2.

§ 3. Lorsque le montant d'une subvention octroyée à un service en application des §§ 1^{er} et 2 est inférieur au montant de la subvention que ce service a reçu en 2010 pour les missions lien et de coordination dans le cadre du décret du 19 juillet 2001, le Ministre octroie un complément de subvention à ce service qui correspond à la différence entre la subvention 2010 indexée et la subvention prévue dans les §§ 1^{er} et 2.

Dans le cas où un service change de catégorie, la disposition prévue dans le précédent alinéa ne s'applique plus.

Article 21. – [...] Abrogé par A.Gt 14-05-2009

Inséré par A.Gt 10-06-2004 ;

Article 21bis. - Le Ministre fixe le ou les établissements dans lesquels le service-lien est agréé pour exercer ses missions.

Remplacé par A.Gt 14-05-2009

Article 22. - § 1er. La subvention visée à l'article 18, § 1^{er}, est indexée annuellement conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, telle que modifiée.

Le montant de cette subvention est lié à l'indice-pivot 138,01; le coefficient d'indexation 1,0000 correspond aux montants indexés au 1^{er} janvier 1990.

§ 2. Les montants visés aux articles 18, § 4, et 20 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante : montant de base x indice-santé du mois de décembre de l'année précédente divisé par l'indice santé du mois de décembre 2001.

Section 3. - Des modalités d'octroi des subventions

Remplacé par A.Gt 14-05-2009 ; A.Gt 21-11-2013

Article 23. - Une avance annuelle correspondant à 90 % des subventions visées aux articles 18 à 20 est accordée au service dans le courant du premier trimestre de l'année.

Le solde est liquidé dans les deux mois de la présentation et de l'approbation des justificatifs des dépenses et des documents visés à l'article 17, 1^o.

Modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 24. - Lorsqu'il s'avère, après vérification, que des subventions non dues ont été acquittées, ces montants peuvent être déduits des avances ou soldes auxquels le service a droit.

Section 4. - De la justification des subventions

Articles 25 à 26. - [...] Abrogés par A.Gt 14-05-2009

CHAPITRE V. - De la Commission

Article 27. - § 1er. Il est constitué au sein de la Commission un bureau chargé de l'organisation et de la coordination des travaux.

Le bureau prépare les réunions de la Commission, dresse l'ordre du jour et veille à la transmission des avis.

Il se compose du président, du vice-président et de deux membres choisis par la Commission.

§ 2. La Commission ne peut émettre valablement d'avis qu'à la condition que la moitié des membres au moins soit présente.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une nouvelle fois, au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint lors de cette séance, la Commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.



Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

§ 3. Le vice-président assure la présidence de la Commission en cas d'absence du président.

§ 4. La commission établit son règlement d'ordre intérieur, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 28. - La participation aux séances de la Commission ou du bureau donne droit à un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit :

1° président : 35 euros;

2° vice-président : 25 euros;

3° membres, à l'exception des représentants du Gouvernement et des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française : 20 euros.

Article 29. - Les membres de la Commission visés aux points 1°, 2° et 3° de l'article 28 bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement, suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel de rang 10 des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 30. - Les experts qui sont invités à participer aux séances de la Commission et qui n'en sont pas membres sont assimilés à ceux-ci pour l'octroi des jetons de présence et pour le remboursement des frais de déplacement.

CHAPITRE VI - Dispositions finales (*)

Complété par par A.Gt 14-05-2009

Article 31. - Le service agréé porte l'appellation de «Service d'aide sociale aux détenus de l'arrondissement de», suivi du nom de l'arrondissement concerné et, le cas échéant, d'un chiffre romain identifiant le service lorsque plusieurs agréments ont été délivrés pour un même arrondissement, en application de l'article 4 du décret.

Cette appellation figure explicitement sur tous les courriers ou moyens de communication utilisés par le service dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Article 32. - Par dérogation à l'article 15, le personnel qui, en fonction dans un service avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ne dispose pas des titres et diplômes requis, est autorisé à poursuivre ses activités, sur autorisation du Ministre.

Les demandes de dérogation sont introduites avec les demandes d'agrément visées à l'article 34.

Complété par A.Gt 08-12-2011

Article 33. - Pour l'année 2002, l'article 23, alinéa 1er, n'est pas applicable.

Pour l'année 2011, pour l'exercice des missions de coordination et de la mission-lien, le paiement d'une subvention égale à quatre douzièmes sera effectué et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Il sera accordé aux services agréés, dans le courant du premier trimestre de l'année, une avance annuelle correspondant à 85 % du montant de la subvention, calculée conformément à la section 2 du chapitre IV.

Article 34. - Pour l'année 2002, le Ministre fixe, après réception des demandes d'agrément visées à l'article 15 du décret, la catégorie du service et le montant de la subvention, conformément aux dispositions des articles 18, 21 et 22.

Article 35. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Article 36. - Le Ministre ayant l'Aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 décembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

() L'arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale (article 33) comporte une disposition transitoire formulée comme suit :*

§ 1^{er}. Les services de l'aide sociale aux détenus agréés sur base de la réglementation antérieure restent agréés pour la durée de leur agrément jusqu'au moment de leur nouvel agrément sur base du présent arrêté.

§ 2. Pour l'année 2009, si l'avance calculée sur base des dispositions du présent arrêté est supérieure à l'avance déjà octroyée, un complément d'avance est versé au service d'aide sociale aux détenus.

§ 3. Pour l'année 2009, l'avance octroyée au service-lien tient compte de l'avance octroyée à celui-ci dans le cadre des subventions pour projet particulier visées à l'article 9 du décret

Remplacée par A.Gt 14-05-2009

Annexe 1

Echelles barémiques de rémunération justifiant l'utilisation de la subvention, visée à l'article 18 de l'arrêté du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale

BASE ANNUELLE A 100 % au 1^{er} janvier 1990, en euros

Ancienneté	Licencié	Travailleur social	Travailleur administratif
0	21.439	16.627	13.838
1	22.288	17.838	15.003
2	22.288	17.838	15.133
3	22.908	18.376	15.263
4	22.908	18.376	15.393
5	23.529	18.913	15.522
6	23.529	18.913	15.836
7	24.149	21.555	16.150
8	24.149	21.555	16.464
9	24.770	22.103	16.777
10	25.135	22.469	17.450
11	25.756	23.017	17.763
12	25.756	23.017	18.077
13	26.376	23.566	18.391
14	26.376	23.566	18.704
15	26.996	24.114	19.018
16	26.996	26.003	19.332
17	27.617	26.552	19.650
18	27.617	26.552	19.970
19	28.237	27.100	20.290
20	28.237	27.100	20.610
21	28.858	27.649	20.930
22	28.858	27.649	21.250
23	29.478	28.197	21.569
24	29.478	28.197	21.889
25	30.098	28.746	22.209
26	30.098	28.746	22.529
27	30.719	29.294	22.849
28	30.719	29.294	23.169
29	30.719	29.294	23.489



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

Bruxelles, le 13 décembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

Annexe 2

Normes applicables pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire justifiant l'utilisation de la subvention, conformément à l'article 18, § 5, de l'arrêté du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale

1. L'ancienneté équivaut aux prestations effectives antérieures, ainsi qu'à celles assimilables à des prestations effectives en vertu de la législation sociale.

2. Sont admissibles les services antérieurement prestés auprès d'une autorité publique de droit belge, de droit étranger ou de droit international, ou d'une institution agréée ou subventionnée par elle. Le Ministre détermine ceux de ces services qui peuvent être considérés comme expérience utile.

3. Les périodes de pause-carrière sont, à concurrence de maximum un an équivalent temps plein, assimilées à une période de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire subsidiable.

4. Les périodes de congé sans solde sont, à concurrence de maximum quinze jours par an, assimilées à une période de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire subsidiable.

5. Les services admissibles qui couvrent des mois entiers sont directement valorisés dans l'ancienneté pécuniaire.

Les services admissibles qui couvrent des fractions de mois sont totalisés en fin d'année.

Les fractions de mois ainsi totalisées, qui couvrent des périodes de trente jours, sont valorisés dans l'ancienneté pécuniaire à concurrence d'un mois par période de trente jours.

6. Les documents suivants sont requis en vue de prouver la réalité des prestations invoquées :

- a) l'attestation de l'employeur précisant la fonction occupée, la période exacte des prestations et l'horaire hebdomadaire presté;
- b) l'attestation relative aux versements effectués auprès d'une caisse de pension ou d'un organisme de sécurité sociale;
- c) tout autre document justificatif éventuellement requis par l'administration.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

Bruxelles, le 13 décembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

*Insérée par A.Gt 20-11-2003; modifiée par A.Gt 15-12-2005; A.Gt 24-11-2006 ;
remplacée par A.Gt 19-10-2007 ; modifiée par AGt 12-09-2008*

Annexe 3 [...] Abrogée par A.Gt 14-05-2009

